

Project on Cybercrime

www.coe.int/cybercrime



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

First draft (13 May 2007)

Cybercrime legislation – country profile

Royaume du Maroc

This profile has been prepared within the framework of the Council of Europe's Project on Cybercrime in view of sharing information on cybercrime legislation and assessing the current state of implementation of the Convention on Cybercrime under national legislation. It does not necessarily reflect official positions of the country covered or of the Council of Europe.

Comments may be sent to:

Alexander Seger
Department of Technical Cooperation
Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Council of Europe, Strasbourg, France

Tel: +33-3-9021-4506
Fax: +33-3-9021-5650
Email: alexander.seger@coe.int
www.coe.int/cybercrime

Country:	Royaume du Maroc	
Signature of Convention:		No: _____
Ratification/accession:		No: _____
Provisions of the Convention	Corresponding provisions/solutions in national legislation <i>(pls quote or summarise briefly; pls attach relevant extracts as an appendix)</i>	
<i>Chapter I – Use of terms</i>		
Article 1 – “Computer system”, “computer data”, “service provider”, “traffic data”		
<i>Chapter II – Measures to be taken at the national level</i>		
<i>Section 1 – Substantive criminal law</i>		
Article 2 – Illegal access	Art. 607-3, Paragraphe 1 « ...accéder frauduleusement » du Code Pénal du Royaume du Maroc	
Article 3 – Illegal interception		
Article 4 – Data interference	Art. 607-3, Paragraphe 3 du Code Pénal du Royaume du Maroc. Art. 607-6 du Code Pénal du Royaume du Maroc sont également à consulter.	
Article 5 – System interference	Art. 607-3, Paragraphe 3 du Code Pénal du Royaume du Maroc. Art. 607-4/607-5 du Code Pénal du Royaume du Maroc sont également à consulter.	
Article 6 – Misuse of devices	Pour l'Art. 6(1)- Art. 607-10 du Code Pénal du Royaume du Maroc.	
Article 7 – Computer-	Art. 607-7 du Code Pénal du Royaume du Maroc peut être utilisé.	

related forgery	
Article 8 – Computer-related fraud	
Article 9 – Offences related to child pornography	
Title 4 – Offences related to infringements of copyright and related rights	
Article 10 – Offences related to infringements of copyright and related rights	
Article 11 – Attempt and aiding or abetting	Pour l’Art. 11(1)- Art. 607-9 du Code Pénal du Royaume du Maroc peut être utilisé. Pour l’Art. 11(2)- Art. 607-8 du Code Pénal du Royaume du Maroc.
Article 12 – Corporate liability	
Article 13 – Sanctions and measures	
<i>Section 2 – Procedural law</i>	
Article 14 – Scope of procedural provisions	
Article 15 – Conditions and safeguards	
Article 16 – Expedited preservation of stored computer data	
Article 17 – Expedited preservation and partial disclosure of traffic data	
Article 18 – Production order	
Article 19 – Search and seizure of stored computer data	Pour l’Art. 19(3/a)- Art. 607-11 du Code Pénal du Royaume du Maroc peut être utilisé.
Article 20 – Real-time collection of traffic data	
Article 21 – Interception of content data	
<i>Section 3 – Jurisdiction</i>	
Article 22 – Jurisdiction	
<i>Chapter III – International co-operation</i>	
Article 24 – Extradition	
Article 25 – General principles relating to mutual assistance	
Article 26 – Spontaneous information	

Article 27 – Procedures pertaining to mutual assistance requests in the absence of applicable international agreements	
Article 28 – Confidentiality and limitation on use	
Article 29 – Expedited preservation of stored computer data	
Article 30 – Expedited disclosure of preserved traffic data	
Article 31 – Mutual assistance regarding accessing of stored computer data	
Article 32 – Trans-border access to stored computer data with consent or where publicly available	
Article 33 – Mutual assistance in the real-time collection of traffic data	
Article 34 – Mutual assistance regarding the interception of content data	
Article 35 – 24/7 Network	
Article 42 – Reservations	

Appendix 1. Solutions in national legislation (in French).

CODE PENAL

CHAPITRE X DE L'ATTEINTE AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES¹

Article 607-3

Le fait d'accéder, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de 2.000 à 10.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit.

La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.

Article 607-4

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende quiconque commet les actes prévus à l'article précédent contre tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données supposé contenir des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui.

Article 607-5

Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 607-6

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 607-7

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

¹ Ce chapitre a été ajouté par le dahir n° 1 -03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 07 -03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, Bulletin Officiel n° 5184 du 14 hijra 1424 (5 février 2004), p.149.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la même peine est applicable à quiconque fait sciemment usage de documents informatisés visés à l'alinéa précédent.

Article 607-8

La tentative des délits prévus par les articles 607 -3 à 607-7 cidessus et par l'article 607 -10 ci-après est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 607-9

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre est puni des peines prévues pour l'infraction elle - même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 607-10

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au présent chapitre.

Article 607-11

Sous réserve des droits du tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre et de la chose qui en est le produit.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de deux à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou l'affichage de la décision de condamnation peuvent également être prononcés.